

République Algérienne Démocratique et Populaire  
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Université Abderrahmane – Mira de Bejaia  
Sous – Direction des Personnels et de la Formation

**Avis au Personnel Administratif, Technique et Agents de Service (ATS) de L'université**

Il est porté à la connaissance du personnel administratif, technique et agents de service (ATS) de l'Université, que dans le cadre de l'exécution du Plan de Gestion des Ressources Humaines de l'Exercice 2024, des postes de promotion par voie d'examens professionnels sont ouverts pour l'accès aux grades suivants :

| Grades                                              | Nbre de Postes Ouverts | Mode de Promotion    | Les Conditions Statutaires                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------|------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Administrateur Conseiller                           | 01                     | Examen professionnel | Parmi les administrateurs principaux justifiant de sept années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 22/1 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)                                                                       |
| Administrateur Principal                            | 05                     |                      | Parmi les administrateurs et les administrateurs analystes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 20/3 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)                                             |
| Intendant Universitaire Principal                   | 02                     |                      | Parmi les intendants universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 10/133 article 108/1)                                                                                                                       |
| Ingénieur Principal des Laboratoires Universitaires | 03                     |                      | Parmi les ingénieurs d'Etat des laboratoires universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 10/133 article 23/2)                                                                                                |
| Documentaliste-Archiviste Principal                 | 02                     |                      | Parmi les documentalistes archivistes et les Documentalistes Archivistes Analystes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 182/2 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280 article 191 bis /2) |
| Documentaliste-Archiviste                           | 02                     |                      | Parmi les assistants documentaliste archivistes et assistants documentaliste archivistes principaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 180/2 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)   |
| Administrateur                                      | 03                     |                      | Parmi les attachés principaux d'administration et les assistants administrateurs justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 18/3 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)                       |
| Assistant Ingénieur de Niveau 2 en Informatique     | 03                     |                      | Parmi les assistants ingénieurs de niveau 1 en informatique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 16/280 article 115 septies/2)                                                                                       |
| Attaché de Bibliothèques Universitaires de Niveau 1 | 06                     |                      | Parmi les assistants de bibliothèques universitaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 10/133 article 66/2)                                                                                                       |
| Assistant Documentaliste-Archiviste Principal       | 04                     |                      | Parmi les assistants documentaliste archivistes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 16/280 article 191/2 bis )                                                                                                      |
| Assistant Administrateur                            | 05                     |                      | Parmi les attachés Principaux d'administration, Comptables Administratifs Principaux et les Secrétaires Principaux de Direction justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 16/280 article 26 quater /2).                   |
| Assistant Ingénieur de Niveau 1 en Informatique     | 05                     |                      | Parmi les techniciens supérieur en informatique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 16/280 article 115 quinquies/2).                                                                                                |
| Technicien Supérieur en Informatique                | 02                     |                      | Parmi les techniciens en informatique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 121/2 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)                                                                 |
| Secrétaire Principal de Direction                   | 03                     |                      | Parmi les Secrétaires de Direction justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité (Référence : Décret Exécutif n° 08/04 article 57/2 modifié et complété par le décret exécutif n° 16/280)                                                                     |

Les Fonctionnaires remplissant les conditions statutaires et désirant participer aux examens professionnels sont invités à formuler leurs demandes de participation et les adresser à Monsieur le Recteur de l'université de Béjaia sous couvert de la voix hiérarchique , dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date mentionnée ci – dessous.

Bejaia le 24/09/2024

Le Sous directeur des personnels  
et de la formation